

**Assemblée générale**

Distr. limitée
22 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Sixième Commission

Point 155 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international**Rapport du Groupe de travail**

Président : M. Philippe **Kirsch** (Canada)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Résumé des travaux du Groupe de travail	7-9	2
III. Recommandations du Groupe de travail	10	2
Annexes		
I. Texte révisé proposé par les Amis du Président		3
II. Documents de travail, amendements et propositions soumis par écrit au Groupe de travail		12
III. Résumé officieux des débats du Groupe de travail, établi par le Président		33

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 52/165 du 15 décembre 1997, a recommandé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996 tiende sa deuxième session du 17 au 27 février 1998 pour élaborer une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle a aussi recommandé que les travaux se poursuivent pendant sa cinquante-troisième session, du 28 septembre au 9 octobre 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

2. En conséquence, la Sixième Commission, à sa deuxième séance, le 16 septembre 1998, a créé ce groupe de travail et en a élu M. Philippe Kirsch (Canada) Président.

3. La Sixième Commission a décidé, à la même séance, d'ouvrir la composition du Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. Le Groupe de travail a tenu 13 séances du 28 septembre au 9 octobre 1998.

5. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session¹ contenant un projet de texte de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie². À sa première séance, le 28 septembre 1998, le Groupe de travail a été saisi, pour examen, d'un document de travail établi par les Amis du Président, groupe composé des membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (A/C.6/53/WG.1/CRP.1).

6. Le Groupe de travail a été également saisi de propositions présentées oralement et par écrit en séance. Le texte des propositions écrites figure à l'annexe II au présent rapport.

II. Résumé des travaux du Groupe de travail

7. Les débats ont été menés dans le cadre du Groupe de travail ainsi que dans le cadre de consultations officielles. À partir de ces débats et des propositions et amendements communiqués par écrit au Groupe de travail, les Amis du Président ont établi un nouveau document de travail à l'intention du Groupe (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1).

8. Les Amis du Président ont par la suite établi un texte révisé du projet de convention (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/

Add.1) sur la base des observations formulées par les délégations au sujet du document de travail révisé (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1) ainsi que des propositions concernant les articles ne figurant pas dans le document, à savoir l'article 2, le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 10, ainsi que le préambule. Le texte révisé proposé par les Amis du Président fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

9. L'annexe III contient un résumé officiel des débats du Groupe de travail établi à titre d'information par le Président, sans constituer un compte rendu des débats.

III. Recommandations du Groupe de travail

10. À sa 13e séance, le 9 octobre 1998, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen du présent rapport à la Sixième Commission. En lui adressant ce rapport, il tient à préciser que plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à certaines dispositions du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, notamment quant à son champ d'application.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 37 (A/53/37).*

² *Ibid.*, annexe I.A.6.

Annexe I

Texte révisé proposé par les Amis du Président

Projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995¹,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

Convaincus de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Matière radioactive» s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

¹ Résolution 50/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1995.

2. «Matières nucléaires» s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

«Uranium enrichi en isotope 235 ou 233» s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. «Installation nucléaire» s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicules, aéronefs ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. «Engin» s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. «Forces armées d'un État» s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe 1, alinéa b), du présent article; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement, la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter

l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention;
- b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations interna-

tionales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction est commise sur son territoire; ou

b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou

c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou

d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite

personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la

remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits

dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. 1) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 (2) du présent article, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

3. 2) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur revitalisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément au paragraphe 3 2) du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires aux fins du présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de la façon dont ils sont entrés en possession de ces matières, engins ou installations ou dont ils les détiennent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États,

ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du ... au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au Dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au Dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le Dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La Conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement communiqué par la Conférence est immédiatement communiqué par le Dépositaire à tous les États Parties.

4. La modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur, pour chaque État Partie remettant un instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification, ou d'adhésion à la modification, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont remis leur instrument pertinent. Par la suite, la modification entre en vigueur pour tout État Partie le jour où il remet son instrument pertinent.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le ...

Annexe II

**Documents de travail, amendements et propositions
soumis par écrit au Groupe de travail**

<i>Origine</i>	<i>Cote</i>	<i>Objet*</i>	<i>Page</i>
1. Amis du Président	A/C.6/53/WG.1/CRP.1	Document de travail relatif au projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	14
2. Amis du Président	A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1	Document de travail relatif au projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	18
3. Fédération de Russie	A/C.6/53/WG.1/CRP.2	Article premier <i>bis</i> [2]	19
4. République fédérale d'Allemagne	A/C.6/53/WG.1/CRP.3	Article premier <i>bis</i> [2]	20
5. Belgique	A/C.6/53/WG.1/CRP.4	Préambule, articles 2 [4] et 13	20
6. Belgique	A/C.6/53/WG.1/CRP.4/Add.1	Préambule, articles 2 [4] et 13	20
7. France	A/C.6/53/WG.1/CRP.5/Rev.1	Paragraphe 1 et 2 de l'article premier <i>bis</i> [2]	21
8. Australie	A/C.6/53/WG.1/CRP.6	Article 4 [7]	21
9. Fédération de Russie	A/C.6/53/WG.1/CRP.7	Article premier [1]	21
10. Guatemala	A/C.6/53/WG.1/CRP.8	Paragraphe 1 de l'article 6 [10]	22
11. Belgique	A/C.6/53/WG.1/CRP.9	Texte introductif du paragraphe 1 de l'article premier <i>bis</i> [2]	22
12. Australie, Autriche, Belgique et Pays-Bas	A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1	Articles 4 [7] et 11	22
13. Chine	A/C.6/53/WG.1/CRP.11/Rev.1	Article 4 [7]	23
14. Pakistan	A/C.6/53/WG.1/CRP.12	Article premier [1]	23
15. Fédération de Russie	A/C.6/53/WG.1/CRP.13	Article 10 [18]	23
16. France	A/C.6/53/WG.1/CRP.14	Article 10 [18]	24
17. Chine	A/C.6/53/WG.1/CRP.15	Article premier [1]	25
18. Japon	A/C.6/53/WG.1/CRP.16	Article 10 [18]	25
19. Belgique	A/C.6/53/WG.1/CRP.17	Paragraphe 1 de l'article 17 [26]	25
20. Japon	A/C.6/53/WG.1/CRP.18/Rev.1	Paragraphe 2 de l'article 10 [18]	25
21. Chine	A/C.6/53/WG.1/CRP.19	Paragraphe 5 de l'article 10 [18]	25
22. République de Corée	A/C.6/53/WG.1/CRP.20	Paragraphe 1 de l'article 10 [18]	25
23. Autriche	A/C.6/53/WG.1/CRP.21	Articles 10 [18] et 10 <i>bis</i> [18, par. 7]	26
24. Pakistan	A/C.6/53/WG.1/CRP.22	Article 10 [18]	26
25. Belgique et Pays-Bas	A/C.6/53/WG.1/CRP.23	Article 17 [26]	27
26. République fédérale d'Allemagne	A/C.6/53/WG.1/CRP.24	Article 10 [18]	27
27. Ukraine	A/C.6/53/WG.1/CRP.25	Article 10 <i>bis</i> [18, par. 7]	28

<i>Origine</i>	<i>Cote</i>	<i>Objet*</i>	<i>Page</i>
28. Texte établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles	A/C.6/53/WG.1/CRP.26	Article premier [1]	28
29. Texte établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles	A/C.6/53/WG.1/CRP.27	Article premier <i>bis</i> [2]	29
30. Bolivie	A/C.6/53/WG.1/CRP.28	Articles 4 [7] et 11	29
31. Allemagne, France et Italie	A/C.6/53/WG.1/CRP.29	Paragraphe 5 de l'article 10 [18]	29
32. Mexique, Suisse et Ukraine	A/C.6/53/WG.1/CRP.30	Article 2 [4]	29
33. Texte établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles	A/C.6/53/WG.1/CRP.31	Article 10 [18]	30
34. Texte établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles	A/C.6/53/WG.1/CRP.32	Paragraphe 4 de l'article 4 [7]	31
35. Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Nigéria, Soudan et Syrie	A/C.6/53/WG.1/CRP.33	Article premier <i>bis</i> [2]	31
36. Pakistan	A/C.6/53/WG.1/CRP.34	Paragraphe 2 de l'article 2 [4]	31
37. Projet de rapport du Groupe de travail	A/C.6/53/WG.1/CRP.35 et Add.1 à 17	31
38. Argentine, Autriche, Canada, Costa Rica et Fédération de Russie	A/C.6/53/WG.1/CRP.36	Préambule	31

* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux articles correspondants qui figurent dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1 (voir annexe I).

1. Document de travail établi par les Amis du Président concernant le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (A/C.6/53/WG.1/CRP.1)

Le présent document est un document de travail, et non une proposition. Il a été établi par les Amis du Président sur la base du débat qui a eu lieu au Comité spécial, en vue de faciliter les travaux du Groupe de travail.

Un certain nombre de dispositions figurant dans le document A/AC.252/L.3 ont été alignées sur les articles correspondants de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, avec les modifications nécessaires. Ces dispositions sont les suivantes : articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18 et 20. En outre, les articles 3 *bis*, 9 *bis*, 9 *ter*, 9 *quater*, 11 *bis*, 13 *bis*, 13 *ter* et le testimonium, qui sont fondés sur des dispositions de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ne figurant pas dans le document A/AC.252/L.3, ont été ajoutés.

Les dispositions ci-après du document A/AC.252/L.3 ont été reproduites (avec les modifications voulues) ou remaniées : article 4, paragraphe 3 (art. 4 *bis* du document de travail), article 6, paragraphe 4 (art. 6, par. 7), article 11, article 12 et article 17.

Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration du préambule ni des articles premier, premier *bis*, 2 ou 10, ni d'une disposition fondée sur l'article 19 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Préambule¹

...

* La numérotation des articles est alignée sur celle du document A/AC.252/L.3. Il est entendu que la structure du texte devra être réexaminée et modifiée en temps voulu.

¹ Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration du préambule.

Article premier² [1]

[Définitions : matières nucléaires, etc.]

...

Article premier *bis*³ [2]

Article premier *ter*⁴ [3]

[Voir annexe I]

Article 2⁵ [4]

Article 3⁶ [5]

[Voir annexe I]

Article 3 *bis*⁷

[Voir annexe I]

² Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration de cet article.

Lorsque les matières nucléaires ou d'autres éléments sont mentionnés ailleurs dans le texte, il est entendu que les termes ainsi employés devront peut-être être réexaminés ou alignés sur ceux qui seront définis dans cet article.

³ Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration de cet article.

⁴ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Les articles auxquels cet article renvoie sont identiques, en substance, à ceux auxquels renvoie l'article 3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

⁵ Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration de cet article.

⁶ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

⁷ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 5 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Article 4⁸ [7]

Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article premier *bis* destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et selon les modalités et les conditions énoncées à l'article 11 et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article premier *bis*.

Article 4 *bis*⁹ [8]

Les États Parties adoptent toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et technique, pour assurer la protection des matières radioactives et pour empêcher qu'un tiers puisse y avoir accès illégalement ou sans autorisation.

Article 5¹⁰ [9]

[Voir annexe I]

Article 6¹¹ [10]

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article premier *bis* a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance et pour faire cesser l'infraction.

2. [Voir annexe I]

3. [Voir annexe I]

4. [Voir annexe I]

5. [Voir annexe I]

6. [Voir annexe I]

7. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte en aucune manière aux normes du droit international applicables à la faculté qu'ont les États d'exercer leur compétence en matière d'instruction ou d'adoption de mesures de coercition à bord de navires ne battant pas leur pavillon, ou à bord d'aéronefs qui n'y sont pas immatriculés.

Article 7¹² [11]

[Voir annexe I]

⁸ Le libellé de cet article est aligné sur celui des alinéas a) et b) de l'article 15 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Un renvoi à l'article 11 du présent document a été inséré à l'alinéa b) de cet article, comme au paragraphe 2 de l'article 4 du document A/AC.252/L.3.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du document A/AC.252/L.3 constitue désormais un article distinct : voir l'article 4 *bis* ci-dessous.

⁹ Le libellé de cet article correspond, en substance, à celui du paragraphe 3 de l'article 4 du document A/AC.252/L.3.

¹⁰ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 6 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹¹ Le libellé du paragraphe 1 de cet article est aligné sur celui du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. On y a ajouté un élément qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du document A/AC.252/L.3.

Le libellé des paragraphes 2 à 6 est aligné sur celui des paragraphes 2 à 6 de l'article 7 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le paragraphe 7 correspond au paragraphe 4 de l'article 6 des documents A/AC.252/L.3 et Corr.1.

¹² Le libellé du paragraphe 1 de cet article est aligné sur celui du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le libellé du paragraphe 2 est aligné sur celui du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Les questions traitées au paragraphe 2 de l'article 7 du document A/AC.252/L.3 sont maintenant traitées dans un article distinct : voir l'article 7 *bis* ci-dessous.

Article 7 bis¹³ [12]

[Voir annexe I]

Article 8¹⁴ [13]

[Voir annexe I]

Article 9¹⁵ [14]

[Voir annexe I]

Article 9 bis¹⁶ [15]

[Voir annexe I]

Article 9 ter¹⁷

[Voir annexe I]

Article 9 quater¹⁸ [17]

[Voir annexe I]

Article 10¹⁹ [18]

[Restitution des matières nucléaires]

Article 11²⁰

1. Les États Parties échangent des informations dans le but de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article premier *bis* de la présente Convention et de mener les investigations, ainsi que de traduire devant la justice

¹³ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 14 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁴ Les paragraphes 1 à 4 de cet article sont alignés sur les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le paragraphe 5 de cet article a également été ajouté.

¹⁵ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 10 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁶ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 11 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁷ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 12 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁸ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 13 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

¹⁹ Les Amis du Président n'ont pas jugé approprié, à ce stade, d'entreprendre l'élaboration du texte de cet article.

²⁰ Cet article correspond à l'article 11 du document A/AC.252/L.3, avec quelques modifications.

pénale et de châtier les personnes coupables de ces crimes, et à cette fin :

a) Un État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 5 de la présente Convention, ou les États dont il estime qu'ils sont concernés, de toute infraction visée à l'article premier *bis*, et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales;

b) En cas de nécessité, les États Parties intéressés échangent entre eux ou avec les organisations internationales des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour prévenir et combattre les infractions visées à l'article premier *bis*, sur les motifs de ces infractions, les moyens employés, les auteurs, et les méthodes ayant servi à les prévenir et les combattre;

c) Chaque État Partie a la faculté de communiquer à un autre État Partie ou à une organisation internationale toute autre information pertinente.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues, compte tenu de leur législation nationale, pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer aucune information qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risquerait de faire peser un risque sur sa sécurité ou sur la protection physique de matières nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, de substances radioactives, de dispositifs nucléaires, d'engins nucléaires, ou de leurs composants, ou des installations dont ils font partie.

4. Les États Parties se communiquent mutuellement le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées par le présent article. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

Article 11 bis²¹ [19]

²¹ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 16 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

[Voir annexe I]**Article 12²² [20]**

Les États Parties se consultent, soit par la voie directe, soit par le biais d'organisations internationales, selon ce qu'ils auront convenu, sur toutes les questions faisant l'objet de la présente Convention.

Article 13**[Supprimé]****Article 13 bis²³ [21]****[Voir annexe I]****Article 13 ter²⁴ [22]****[Voir annexe I]****Article 14²⁵ [23]****[Voir annexe I]****Article 15²⁶ [24]****[Voir annexe I]****Article 16²⁷ [25]**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation

ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17²⁸ [26]

1. Un État Partie peut proposer des amendements à la présente Convention, en les adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les fait immédiatement diffuser à tous les États Parties. Si la majorité des États Parties lui demande la convocation d'une conférence pour l'examen des amendements proposés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les États Parties à une conférence qui ne saurait s'ouvrir moins de trente jours après l'envoi des convocations. Toute modification adoptée lors d'une telle conférence à une majorité des deux tiers des États Parties est immédiatement notifiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Parties.

2. Une modification entre en vigueur, pour chaque État Partie remettant un instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont remis en garde au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs instruments de ratification, d'adoption ou d'approbation. Par la suite, la modification entre en vigueur pour tout autre État Partie le jour où il remet en garde au Dépositaire son instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification.

Article 18²⁹ [27]**[Voir annexe I]****Article 19****[Supprimé]****Article 20³⁰ [28]****[Voir annexe I]**

²² Cet article correspond à l'article 12 du document A/AC.252/L.3.

²³ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 17 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁴ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 18 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁵ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 20 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁶ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 21 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁷ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 22 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁸ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 22 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

²⁹ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 23 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

³⁰ Le libellé de cet article est aligné sur celui de l'article 24 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Testimonium³¹

[Voir annexe I]

2. Document de travail établi par les Amis du Président concernant le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1)

Article premier [1]

[Voir annexe I]

Article premier *bis* [2]

[Voir annexe I]

Article premier *ter* [3]

[Voir annexe I]

Article 2 [4]

...

Article 3 [5]

[Voir annexe I]

Article 3 *bis* [6]

[Voir annexe I]

Article 4 [7]

1. [Voir annexe I]

2. [Voir annexe I]

3. [Voir annexe I]

4. ...

Article 4 *bis* [8]

[Voir annexe I]

Article 5 [9]

1. [Voir annexe I]

2. [Voir annexe I]

3. [Voir annexe I]

4. [Voir Annexe I]

5. [Voir Annexe I]

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte en aucune manière aux normes du droit international applicables à la faculté qu'ont les États d'exercer leur compétence en matière d'instruction ou d'adoption de mesures de coercition à bord de navires ne battant pas leur pavillon, ou à bord d'aéronefs qui n'y sont pas immatriculés.

Article 6 [10]

[Voir annexe I]

Article 7 [11]

[Voir annexe I]

Article 7 *bis* [12]

[Voir annexe I]

Article 8 [13]

[Voir annexe I]

Article 9 [14]

[Voir annexe I]

Article 9 *bis* [15]

[Voir annexe I]

Article 9 *ter* [16]

[Voir annexe I]

Article 9 *quater* [17]

[Voir annexe I]

Article 10 [18]

...

Article 11

[Supprimé]

Article 11 *bis* [19]

[Voir annexe I]

³¹ Le libellé de ce testimonium est aligné sur celui du testimonium de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

* La numérotation des articles est alignée sur celle du document A/AC.252/L.3

Article 12 [20]

[Voir annexe I]

Article 13

[Supprimé]

Article 13 bis [21]

[Voir annexe I]

Article 13 ter [22]

[Voir annexe I]

Article 14 [23]

[Voir annexe I]

Article 15 [24]

[Voir annexe I]

Article 16 [25]

[Voir annexe II.1]

Article 17 [26]

[Voir annexe I]

Article 18 [27]

[Voir annexe I]

Article 19

[Supprimé]

Article 20 [28]

[Voir annexe I]

Testimonium

[Voir annexe I]

3. Proposition présentée par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.2)

Article premier bis [2]

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement,

détient ou emploie, fabrique, pose, transmet, modifie, fait exploser, fait détonner ou disperse *des matériaux ou des engins radioactifs*¹, ou emploie ou endommage une installation nucléaire :

a) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves;

b) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement;

c) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace d'une manière qui semble plausible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

b) Exige la remise ou la transmission de matériaux nucléaires en recourant à la menace ou à l'emploi de la force ou à toute autre forme d'intimidation.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; cette contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

4. Proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne (A/C.6/53/WG.1/CRP.3)*

¹ Il faudra veiller à ce que les mots soulignés correspondent aux définitions qui ont finalement été retenues pour l'article premier (définitions techniques).

* La présente proposition s'inspire de la proposition présentée par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.2), les modifications étant reproduites en gras. Les mots ou passages supprimés ne sont pas indiqués.

Article premier bis [2]

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient ou emploie, fabrique, pose, transmet, modifie, fait exploser, fait détonner ou disperse des matériaux ou des engins radioactifs ou *cause des dommages importants propres à affecter les composantes nucléaires* d'une installation nucléaire :

a) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace d'une manière qui semble plausible de commettre une infraction visée au paragraphe 1

i) *Afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir; ou*

ii) *D'une manière propre à troubler gravement la paix publique.*

b) Exige la remise ou la transmission de matériaux nucléaires en recourant à la menace ou à l'emploi de la force ou à toute autre forme d'intimidation.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 *ou donne l'ordre à d'autres personnes de commettre une telle infraction*; ou

c) *Contribue de toute autre manière* à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; cette contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

5. Proposition présentée par la Belgique (A/C.6/53/WG.1/CRP.4)

Préambule, article 2 [4] et article 13

Remplacer l'article 2 par le texte suivant et supprimer l'article 13 :

«1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies par la présente Convention.»

Ajouter au préambule le texte suivant :

«Notant que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.»

6. Proposition présentée par la Belgique* (A/C.6/53/WG.1/CRP.4/Add.1)

Additif

Proposition concernant l'article premier [1]

Ajouter à la fin de l'article premier : «Forces armées d'un État» s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

7. Proposition présentée par la France (A/C.6/53/WG.1/CRP.5/Rev.1)

* Source : Article premier, paragraphe 4, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, *sans changement*.

Article premier bis [2], paragraphes 1 et 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient ou emploie, y compris en fabricant, posant, transmettant, modifiant, faisant exploser, faisant détonner ou dispersant des matériaux radioactifs, ou *porte des atteintes graves au fonctionnement d'une installation nucléaire* :

a) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement; ou

c) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque menace, par des actes révélateurs de la crédibilité de cette menace, d'utiliser des matières radioactives ou des engins, pour tuer ou blesser grièvement autrui, ou causer des dommages considérables aux lieux ou à l'environnement ou pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

8. Proposition présentée par l'Australie (A/C.6/53/WG.1/CRP.6)

Article 4 [7]

Remplacer l'article 4 du document A/AC.252/L.3 par l'article 4 du document de travail établi par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1), tel que modifié ci-après, et faire figurer les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du document L.3 à l'article 4 comme indiqué ci-après :

Article 4

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article premier bis destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent,

financent en connaissance de cause ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et selon les modalités et les conditions énoncées dans le présent article et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article premier bis.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues, compte tenu de leur législation nationale, pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer aucune information qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risquerait de faire peser un risque sur sa sécurité ou sur la protection physique de matières nucléaires, de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, de substances radioactives, de dispositifs nucléaires, d'engins nucléaires ou de leurs composants, ou des installations dont ils font partie.

9. Proposition présentée par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.7)

Article premier [1]

Aux fins de la présente Convention :

1. «Matières radioactives» s'entend de toute matière contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourrait, du fait de ses propriétés radiologiques, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages importants aux biens ou à l'environnement. Les matières radioactives comprennent les matières nucléaires.

2. «Matières nucléaires» s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute

autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités; «uranium enrichi en isotope 235 ou 233» s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport des teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. «Installation nucléaire» s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, appareil ou engin, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières nucléaires.

4. «Engin» à rayonnement s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives;

c) De tout engin émettant des rayonnements.

10. Proposition présentée par le Guatemala (A/C.6/53/WG.1/CRP.8)

Article 6 [10], paragraphe 1 (A/C.6/53/WG.1/CRP.1)

Diviser le paragraphe en deux paragraphes : le premier, numéroté 1, étant identique *mutatis mutandis* au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et le second, numéroté 1 *bis*, devant se lire comme suit :

«1 *bis*. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article premier *bis* a été commise ou est commise sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance et pour faire cesser l'infraction.»

11. Proposition présentée par la Belgique* (A/C.6/53/WG.1/CRP.9)

* Cette proposition s'inspire de la proposition présentée par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.2). Les modifications sont indiquées en italique.

Texte introductif du paragraphe 1 de l'article premier *bis* [2]

Remplacer le texte introductif par le texte suivant :

«1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient ou emploie [notamment ... (énumération non exhaustive)] des matières radioactives ou des engins, ou *cause à une installation nucléaire des dommages [importants] propres à dégager ou à risquer de dégager des matières radioactives* :».

12. Proposition présentée par l'Australie, l'Autriche, la Belgique et les Pays-Bas (A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1)

Articles 4 [7] et 11

Remplacer les articles 4 et 11 par les dispositions suivantes :

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article premier *bis* destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause [ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations] ou commettent de telles infractions;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article premier *bis* de la présente Convention et de mener les investigations, ainsi que de traduire devant la justice pénale et de châtier les personnes coupables de ces crimes, et à cette fin :

i) Un État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 5 de la présente Convention [ou les États dont il estime qu'ils sont concernés] de toute infraction visée à l'article premier *bis*, et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales;

ii) En cas de nécessité, les États Parties intéressés échangent entre eux ou avec les organisations internationales des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour prévenir et combattre les infractions visées à l'article premier *bis*, sur les motifs de ces infractions, les moyens employés, les auteurs et les méthodes ayant servi à les prévenir et les combattre.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues [compte tenu de leur législation nationale] pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer aucune information qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risquerait de faire peser un risque sur sa sécurité ou sur la protection physique de matières nucléaires, [de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, de substances radioactives, de dispositifs nucléaires, d'engins nucléaires, ou de leurs composants, ou des installations dont ils font partie.]¹

4. Les États Parties communiquent [au dépositaire] [à l'Agence internationale de l'énergie atomique] le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. [Le dépositaire] [L'Agence internationale de l'énergie atomique] communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

13. Proposition présentée par la Chine (A/C.6/53/WG.1/CRP.11/Rev.1)

Article 4 [7]

Les États Parties collaborent :

- a) ...
- b) En se consultant mutuellement, ou avec l'assistance d'organisations internationales selon que de besoin, en vue d'appliquer effectivement la présente Convention;
- c) (Reprendre ici le texte de l'alinéa b) originel).

¹ Les mots entre crochets dépendent du libellé définitif de l'article premier.

14. Proposition présentée par le Pakistan (A/C.6/53/WG.1/CRP.12)

Article premier [1] (A/C.6/53/WG.1/CRP.7)

Ajouter un nouvel alinéa 3 c) libellé comme suit :

«De toute installation nucléaire en construction;».

15. Proposition présentée par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.13)

Article 10 [18]

1. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article [premier *bis*], ou plus tôt si le droit international l'exige, les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués à l'État Partie auquel ils appartiennent ou à l'État Partie dont une personne physique ou morale est le propriétaire de ces matériaux, engins ou installations, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière, après consultation avec les États Parties concernés.

2. Si le droit international ou le droit interne interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires conformément au paragraphe 1, l'État Partie qui les détient doit :

a) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient entreposés de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Respecter les principes directeurs en matière de protection physique et les normes de santé et de sécurité publiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) S'assurer, s'il n'est pas licite pour cet État de détenir de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, que ceux-ci soient immédiatement confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 2 a).

3. Si les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à une personne physique ou morale d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matériaux, engins ou installations conformément au paragraphe 2 c) du présent article,

le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, l'État Partie qui détient les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires peut solliciter l'assistance et la coopération d'autres États Parties et des organisations internationales compétentes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires conformément au présent article informent le Secrétaire général de l'ONU sur la façon dont ils sont entrés en possession de ces matériaux, engins ou installations ou dont ils les détiennent. Le Secrétaire général de l'ONU transmet ces informations aux autres États Parties.

16. Proposition présentée par la France (A/C.6/53/WG.1/CRP.14)

Article 10 [18]

1. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article [premier *bis*], ou plus tôt si le droit international l'exige, les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués à l'État Partie auquel ils appartiennent ou dont les propriétaires sont des personnes physiques ou morales, des ressortissants ou des résidents, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière, après consultation avec les États Parties concernés.

2. Si le droit international ou le droit interne interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires conformément au paragraphe 1, l'État Partie qui les détient doit :

- a) Rendre sûrs les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires;
- b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient entreposés de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Respecter les principes directeurs en matière de protection physique et les normes de santé et de sécurité publiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- d) S'assurer, s'il n'est pas licite pour cet État de détenir de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, que ceux-ci soient immédiatement confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui,

selon que de besoin, a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 2 b).

3. Si les objets visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun État Partie ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à les recevoir conformément au paragraphe 2 d) du présent article, leur sort fera l'objet d'une décision distincte, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, l'État Partie qui détient les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires peut solliciter l'assistance et la coopération d'autres États Parties et des organisations internationales compétentes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Si un des objets a causé une irradiation au moment où les infractions visées à l'article premier *bis* de la présente Convention ont été commises, les conséquences du retour à la normale sont régies par les principes généraux en matière de responsabilité internationale des États.

6. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires conformément au présent article informent le Secrétaire général de l'ONU sur la façon dont ils sont entrés en possession de ceux-ci ou dont ils les détiennent. Le Secrétaire général de l'ONU transmet ces informations aux autres États Parties.

17. Proposition présentée par la Chine (A/C.6/53/WG.1/CRP.15)

Article premier [1]

1. Paragraphe 1 : Supprimer dans la version anglaise le passage «and which may, ... to the environment».

2. Paragraphe 3 : Reformuler le texte comme suit :

Par «installation nucléaire», il faut entendre :

- a) Un réacteur nucléaire, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

(Transposé de l'article 106 du document INFCIRC/153 de l'AIEA)

3. Paragraphe 4 : Supprimer les alinéas b) et c).

18. Proposition présentée par le Japon (A/C.6/53/WG.1/CRP.16)

Article 10 [18]

Paragraphe supplémentaire

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme portant préjudice aux droits d'un tiers qui est de bonne foi.

19. Proposition présentée par la Belgique (A/C.6/53/WG.1/CRP.17)

Article 17 [26], paragraphe 1

Remplacer au début de la deuxième phrase, les mots «Si la majorité des États Parties lui demande...» par les mots suivants :

«Si le *tiers* des États Parties lui demande...»¹.

20. Proposition présentée par le Japon (A/C.6/53/WG.1/CRP.18/Rev.1)

Article 10 [18], paragraphe 2

2. Si les instruments internationaux, dont le droit international ou le droit interne, interdisent à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires conformément au paragraphe 1, l'État Partie qui les détient doit coopérer avec l'État Partie qui est censé recevoir ces matériaux ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires afin de :

21. Proposition présentée par la Chine* (A/C.6/53/WG.1/CRP.19)

Article 10 [18], paragraphe 5 (A/C.6/53/WG.1/CRP.14)

¹ *Source* : Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).

* Les modifications sont indiquées en italique.

Texte de remplacement I

5. Si un des objets a causé une irradiation au moment où les infractions visées à l'article premier *bis* de la présente Convention ont été commises, les conséquences du retour à la normale sont régies par *le droit international et la pratique*.

Texte de remplacement II

5. Si un des objets a causé une irradiation au moment où les infractions visées à l'article premier *bis* de la présente Convention ont été commises, *les États Parties concernés s'efforcent de parvenir au retour à la normale dans le cadre du droit international et de la pratique*.

22. Proposition présentée par la République de Corée (A/C.6/53/WG.1/CRP.20)

Article 10 [18], paragraphe 1

Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 1 de l'article 10, dans les propositions présentées par la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.13) et par la France (A/C.6/53/WG.1/CRP.14) :

«, sauf lorsqu'il n'est pas jugé matériellement ou légalement possible de les restituer.»

23. Proposition présentée par l'Autriche (A/C.6/53/WG.1/CRP.21)

Article 10 [18]

1. *Si des matières radioactives, des engins radioactifs ou des installations nucléaires sont saisis dans un État Partie à l'occasion d'une infraction visée à l'article premier bis, l'État Partie doit :*

- a) *Neutraliser* les matières ou engins ou les installations nucléaires;
- b) Veiller à ce que les matières nucléaires soient entreposées de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Respecter les principes directeurs en matière de protection physique et les normes de santé et de sécurité publiés par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article premier *bis*, ou plus tôt si le droit international l'exige, les objets visés au paragraphe 1 doivent être

restitués à l'État Partie auquel ils appartiennent. *Si le propriétaire n'est pas un État Partie, les objets doivent être restitués à l'État Partie dont est ressortissant ou résident le propriétaire ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière, après consultation avec les États Parties concernés pour déterminer quel est l'État le plus approprié pour les recevoir. Les objets visés au paragraphe 1 doivent être transférés dès que possible audit État.*

3. *Les modalités de la restitution doivent être fixées en consultation avec les États Parties concernés. Sauf s'il en est autrement convenu, le coût de la restitution doit, en principe, être supporté par les États Parties comme indiqué au paragraphe 4.*

4. *Si la restitution n'est pas licite ou si les États Parties concernés en décident ainsi, l'État Partie qui a saisi ou récupéré lesdits objets doit, sous réserve du paragraphe 5, les garder sous son contrôle conformément aux dispositions du paragraphe 1.*

5. *S'il n'est pas licite pour un État Partie de garder lesdits objets sous son contrôle, il doit s'assurer qu'il sont [immédiatement] confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1, après consultation dudit État.*

6. *Si les objets visés au paragraphe 1 n'appartiennent pas à un État Partie ou si le propriétaire n'est pas un ressortissant ou un résident d'un État Partie ou si les objets ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à les recevoir conformément au paragraphe 5 du présent article, leur sort fera l'objet d'une décision distincte prise après consultation entre les États concernés et toutes organisations internationales compétentes.*

7. *Aux fins des paragraphes 1 à 6 du présent article, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires peut solliciter l'assistance et la coopération d'autres États Parties et de toutes organisations internationales compétentes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir une assistance conformément au présent article dans toute la mesure du possible.*

8. *Les États Parties qui ont été amenés à se débarrasser des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou à les détenir informent l'Agence internationale de l'énergie atomique de la façon dont ils se sont débarrassés de ces objets ou dont ils les détiennent. L'Agence internatio-*

nale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

Article 10 bis [18, par. 7]

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou la responsabilité des États.

24. Proposition présentée par le Pakistan (A/C.6/53/WG.1/CRP.22)

Article 10 [18] (A/C.6/53/WG.1/CRP.13)

1. Modifier comme suit le paragraphe 2 c) :

«c) S'assurer, si l'État ne dispose pas des équipements lui permettant de détenir de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, que ceux-ci soient immédiatement confiés à un État qui peut manipuler lesdits matériaux et qui a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 2 a).»

2. Au paragraphe 4, terminer la phrase sur les mots «... des organisations internationales compétentes.» Supprimer le reste de la phrase.

25. Proposition présentée par la Belgique et les Pays-Bas (A/C.6/53/WG.1/CRP.23)

Article 17 [26]

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au Dépositaire, qui le fait immédiatement diffuser à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demandent au Dépositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le Dépositaire invite tous les États Parties à une conférence, qui ne saurait s'ouvrir moins de trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté par la conférence est immédiatement notifié par le Dépositaire à tous les États Parties.

4. La modification adoptée conformément au paragraphe 3 entre en vigueur, pour chaque État Partie remettant un instrument de ratification, d'adoption ou d'approbation de la modification, ou d'adhésion à la modification, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties ont remis leur instrument pertinent. Par la suite, la modification entre en vigueur pour tout État Partie le jour où il remet son instrument pertinent.

26. Proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne (A/C.6/53/WG.1/CRP.24)

Article 10 [18]

1. Les États Parties, selon que de besoin, coopèrent entre eux et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique du 26 septembre 1986 pour veiller à ce qu'une assistance soit rapidement fournie en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique résultant d'une infraction visée à l'article premier *bis*. Les États Parties, selon que de besoin, demandent à l'Agence, agissant dans le cadre de son statut, de n'épargner aucun effort, conformément à la convention susvisée, pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération entre les États Parties.

2. Si un État Partie a besoin d'aide pour faire face à ce type de situation, il peut solliciter l'assistance de tout autre État Partie, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence, solliciter celle de l'Agence ou, selon les cas, celle d'autres organisations internationales. Les États Parties auxquels une demande d'assistance est adressée se prononcent rapidement sur cette demande et notifient à l'État Partie requérant, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence, s'ils sont en mesure de fournir l'assistance demandée, ainsi que l'ampleur et les modalités de cette assistance.

3. L'Agence donne suite, conformément à son statut, à une demande d'assistance en prenant les mesures suivantes :

- a) Rendre disponibles des ressources appropriées affectées à cette fin;
- b) Communiquer rapidement la demande aux autres États et organisations internationales qui, conformément aux informations à la disposition de l'Agence, peuvent détenir les ressources nécessaires;
- c) Si l'État requérant le lui demande, coordonner l'assistance au niveau international.

4. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article premier *bis*, ou plus tôt si le droit international l'exige, les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués à l'État Partie auquel ils appartiennent ou à l'État Partie dont une personne physique ou morale est le propriétaire de ces matériaux, engins ou installations, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière, après consultation avec les États Parties concernés.

5. Le coût d'une restitution est en principe supporté par les États Parties comme indiqué au paragraphe 4, à moins qu'ils ne conviennent d'autres dispositions. Ces États Parties sont dans l'obligation d'accepter la restitution.

6. Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires conformément au paragraphe 4 ou si la restitution est devenue impossible pour d'autres raisons, l'État Partie qui les détient doit :

- a) S'assurer de la sécurité des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires, si on le lui demande, au besoin avec l'appui des États Parties ayant les moyens de s'atteler à cette tâche;
- b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient entreposés de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- c) Veiller à ce que les matériaux et engins radioactifs soient manipulés et entreposés de manière conforme aux normes applicables en matière de protection physique et de santé et de sécurité recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- d) Veiller à ce que des mesures appropriées de protection physique et de santé et de sécurité soient prises conformément aux recommandations applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

e) S'assurer, s'il n'est pas licite pour un État de détenir de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 4.

7. Si les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 4 ou 6 n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à une personne physique ou morale d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matériaux, engins ou installations conformément

au paragraphe 6, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

8. S'il y a eu dissémination, le coût des mesures de restauration et la restitution éventuelle des déchets à un État d'où provenait tel ou tel matériau, engin ou installation est réglé conformément au droit international. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les règles du droit international applicable au régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

9. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires informent le Secrétaire général de l'ONU sur la façon dont ils sont entrés en possession de ces matériaux, engins ou installations ou dont il les détiennent. Le Secrétaire général transmet ces informations aux autres États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

27. Proposition présentée par l'Ukraine (A/C.6/53/WG.1/CRP.25)

Article 10 bis [18, par. 7]

Aucune disposition de la présente Convention ne modifie en quoi que ce soit les règles du droit international applicables au régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

28. Texte révisé établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles (A/C.6/53/WG.1/CRP.26)

Article premier [1]

Aux fins de la présente Convention :

1. «Matière radioactive» s'entend de toute matière nucléaire et autres substances radioactives contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

2. «Matières nucléaires» s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le

mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités; «uranium enrichi en isotope 235 ou 233» s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. «Installation nucléaire» s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, appareil ou engin, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. «Engin» à rayonnement s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire;

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages importants aux biens ou à l'environnement.

29. Texte révisé établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officielles (A/C.6/53/WG.1/CRP.27)

Article premier bis [2]

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matériaux radioactifs, fabrique ou détient des engins radioactifs :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matériaux ou des engins radioactifs, ou utilise ou encourage une installation nucléaire de telle façon qu'elle libère ou risque de libérer des matériaux radioactifs :

- i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou
 - ii) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement; ou
 - iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.
2. Commet également une infraction quiconque :
- a) Menace d'une manière qui semble plausible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article; ou
 - b) Exige illicitement ou intentionnellement, la remise de matériaux, engins ou installations nucléaires en recourant à la menace d'une manière qui semble plausible, ou à l'emploi de la force.
3. ...
4. ...
- a) ...
 - b) ...
 - c) ...

30. Proposition présentée par la Bolivie (A/C.6/53/WG.1/CRP.28)

Articles 4 [7] et 11

Remplacer les articles 4 et 11 par les dispositions suivantes :

1. Les États Parties collaborent :
 - a) En adoptant des mesures législatives et réglementaires afin de prévenir ou contrarier la perpétration des infractions visées à l'article premier *bis* de la présente Convention;
 - b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec leurs niveaux de sécurité nationale et internationale et selon les modalités et les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention, le cas échéant, afin de prévenir, détecter et combattre les infractions énumérées à l'article premier *bis* de la présente Convention et de faire des enquêtes à leur sujet.
2. Les États communiquent au dépositaire le nom de leurs organes compétents, chargés de communiquer les informations visées dans le présent article. Le dépositaire commu-

nique lesdites informations aux organes compétents de tous les États Parties.

31. Proposition présentée par l'Allemagne, la France et l'Italie (A/C.6/53/WG.1/CRP.29)

Article 10 [18], paragraphe 5

5. Lorsque la commission des infractions visées à l'article premier *bis* de la présente Convention a provoqué des dommages nucléaires, ceux-ci sont réglés, après consultation et coopération entre les États Parties concernés, selon les principes et les règles du droit international pertinent.

32. Proposition présentée par le Mexique, la Suisse et l'Ukraine (A/C.6/53/WG.1/CRP.30)

Article 2 [4]

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. *Variante A* : La présente Convention ne s'applique pas aux situations de conflit armé international, qui sont régies par le droit international humanitaire, non plus qu'aux questions de non-prolifération, qui sont régies par d'autres règles du droit international.

Variante B : Les activités des forces armées en période de conflit armé international, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention.

33. Texte révisé établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officieuses (A/C.6/53/WG.1/CRP.31)

Article 10 [18]

1. Après avoir saisi des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matériaux, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article premier *bis*, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article premier *bis* ou plus tôt si le droit international l'exige, les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matériaux, engins ou installations est un ressortissant [ou un résident], ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3.1 Si le droit interne ou le droit international [ou un instrument international] interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, l'État Partie qui détient les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1.

3.2 S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires de les détenir, cet État doit s'assurer que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 en consultation avec cet État, afin de les neutraliser [; ces matériaux ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne devront être utilisés qu'à des fins pacifiques].

4. Si les matériaux ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant [ou à un résident] d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matériaux, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, confor-

mément au paragraphe 3.2, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération des autres États Parties et des organisations internationales compétentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure du possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui possèdent ou détiennent des matériaux ou engins radioactifs ou des installations nucléaires aux fins du présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la façon dont ils sont entrés en possession de ces matériaux, engins ou installations ou dont ils les détiennent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

Article 10 *bis* [18, par. 7]

S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article premier *bis*, aucune disposition de la présente Convention ne modifie en aucune manière les règles du droit international applicables à la [au régime de] responsabilité [civile] en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

34. Texte révisé établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officieuses (A/C.6/53/WG.1/CRP.32)

Article 4 [7], paragraphe 4

4. Les États Parties communiquent au dépositaire le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le dépositaire communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

35. Proposition présentée par le Liban, la Syrie, le Nigéria, la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan (A/C.6/53/WG.1/CRP.33)

Article premier bis [2]

Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 1 b) : notamment par l'enfouissement de déchets de matières radioactives.

Le paragraphe 1 b) se lit comme suit :

b) Dans l'intention de causer des dégâts importants à des biens ou à l'environnement, notamment par l'enfouissement de déchets de matières radioactives.

36. Proposition présentée par le Pakistan (A/C.6/53/WG.1/CRP.34)**Modification du paragraphe 2 de l'article 2 [4]**

«Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire dans la mesure où elles sont conformes à ce droit, ne sont par régies par la présente Convention.»

37. Projet de rapport du Groupe de travail (A/C.6/53/WG.1/CRP.35 et Add.1 à 17)

...

38. Proposition présentée par l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Costa Rica et la Fédération de Russie (A/C.6/53/WG.1/CRP.36)**Préambule**

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995¹,

Considérant que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et

qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, «les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États»,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les États «à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question»,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant également que conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

Notant également que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

¹ Résolution 50/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1995.

...²

Sont convenus de ce qui suit :

² Un alinéa supplémentaire du préambule pourra être ajouté en attendant l'issue des discussions concernant le texte de la Convention.

Annexe III

Résumé officieux des débats du Groupe de travail, établi par le Président*

Débat général

1. À sa 1re séance, tenue le 28 septembre 1998, le Président a présenté un nouveau texte de projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui figurait dans un document de travail établi par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1). Il a été expliqué que, bien que le texte soit basé sur le projet de convention proposé par la Fédération de Russie, qui figurait dans le document A/AC.252/L.3, il avait été aligné sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée en 1997. En effet, lors des débats de la deuxième session du Comité spécial, tenue du 17 au 27 février 1998, de nombreuses délégations avaient fait observer que le texte russe avait été mis au point avant l'adoption de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et que le nouvel instrument devrait être aligné sur le texte de cette dernière convention dans toute la mesure du possible.

2. Le Président a fait observer que le nouveau texte pouvait être divisé en trois types d'articles : ceux que les Amis du Président n'avaient pas jugé bon de modifier sans que les États intéressés en aient débattu plus avant (le préambule, et les articles premier, premier *bis*, 2 et 10); les articles qui ne faisaient que répéter les dispositions figurant dans le texte proposé par la Fédération de Russie (A/AC.252/L.3) ou incluant des changements importants par rapport aux dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (articles 4, 4 *bis*, paragraphes 1 et 7 de l'article 6, et articles 11, 12 et 17); et les dispositions figurant dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et qui étaient reprises dans l'instrument à l'examen (articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 18 et 20). Le document de travail a été bien accueilli par de nombreux États et il a été décidé de l'utiliser comme point de départ pour les débats du Groupe de travail sur le projet de Convention.

3. À la 1re séance, le Groupe de travail a procédé à un échange général de vues. La plupart des délégations se sont contentées de réaffirmer l'importance qu'il y avait à élaborer une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Un grand nombre d'entre elles ont fait allusion au

débat constructif tenu pendant la deuxième session du Comité spécial. D'autres ont observé qu'il importait de donner une définition du terrorisme. La Fédération de Russie a annoncé son intention de distribuer des projets de texte concernant l'article premier et l'article premier *bis* au sujet de la définition des matières nucléaires, et la définition des infractions entrant dans le champ d'application de la Convention, respectivement. Certaines délégations ont exprimé leurs vues sur différentes questions, tout en réservant leur position au sujet d'articles précis jusqu'à l'achèvement des débats sur ces articles. La participation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux travaux du Groupe de travail a été bien accueillie. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait prévoir un vaste système juridique apte à combattre les actes de terrorisme, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, qui ferait suite à la mise au point définitive du nouvel instrument juridique visant la lutte contre le terrorisme. Ces délégations ont également souligné la nécessité de donner au terrorisme une définition large.

4. À la 9e séance du Groupe de travail, le 7 octobre 1998, le Président a présenté un document de travail révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Le Président a limité ses remarques aux articles qui avaient été modifiés lors des séances du Groupe de travail, et différaient donc du document A/C.6/53/WG.1/CRP.1. L'article premier du document contenait un texte négocié lors de consultations officieuses (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.26). Les paragraphes 1 et 2 de l'article premier *bis* faisaient également figurer les résultats de consultations officieuses sur cette disposition, contenus dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.27. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 *bis* s'inspiraient du document A/C.6/53/WG.1/CRP.2. Aucun texte pour l'article 2 ne figurait dans le document car les consultations officieuses se poursuivaient. Le nouvel article 4 contenait un texte négocié (A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1) regroupant les articles 4 et 11 figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.1. Il a été décidé de différer l'insertion du texte du paragraphe 4 de l'article 4 jusqu'à la fin des consultations officieuses sur l'article 10. L'article 4 *bis* a été reformulé par les Amis du Président à l'issue de consultations officieuses. Le paragraphe 7 de l'article 6 a été transféré à

* Les chiffres placés entre crochets renvoient aux articles correspondants qui figurent dans le document A/C.6/WG.1/CRP.35/Add.1 (voir annexe I).

l'article 5 en tant que nouveau paragraphe 6, en s'inspirant d'une proposition faite par le Groupe de travail. S'agissant de l'article 6, le paragraphe 1 a été modifié à l'issue de consultations officieuses tenues sur cet article. Il a été décidé de ne pas insérer un texte concernant l'article 10 en attendant les résultats des consultations officieuses. L'article 11 avait été précédemment supprimé. L'article 12 a été reformulé par les Amis du Président à l'issue de discussions officieuses. L'article 13 avait été antérieurement supprimé. Un nouvel article 17 a été formulé sur la base d'un texte établi pendant les consultations officieuses (A/C.6/53/WG.1/CRP.23). L'article 19 avait été précédemment supprimé.

5. S'agissant des paragraphes 1 a) i) et 1 b) i) de l'article premier *bis*, le Président a annoncé que les délégations s'étaient entendues pour donner une interprétation large au membre de phrase «dommages corporels graves» de façon à inclure la notion de graves dommages à la santé.

6. À la 12^e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a présenté un texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) qui figure à l'annexe I du présent rapport. On a souligné que ce texte révisé avait été préparé à l'intention de la Sixième Commission et non pour être adopté par le Groupe de travail. Ce texte s'inspirait du document de travail révisé préparé antérieurement par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Il en différait sur les points suivants : un préambule était ajouté, le paragraphe 3 a) de l'article premier était modifié, les nouveaux paragraphes 5 et 6 étaient ajoutés à l'article premier, un paragraphe 4 était incorporé à l'article 4, une version définitive de l'article 18 était incluse et l'article 25 était remanié. Le paragraphe 6 de l'article 5 tel qu'il se présentait dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1 (article 9 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) a été supprimé par les Amis du Président sur la suggestion du Groupe de travail. On lira ci-après un résumé des débats du Groupe de travail sur le texte révisé, article par article.

Préambule

7. Les propositions concernant le préambule figuraient dans les documents A/C.6/53/WG.1/CRP.4 et A/C.6/53/WG.1/CRP.36. En présentant la proposition figurant dans ce dernier document, la délégation du Canada a indiqué, au nom des coauteurs, que certains alinéas du préambule s'inspiraient de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

8. En présentant le texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12^e séance

du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a indiqué que le préambule qui y figurait s'inspirait de la proposition formulée dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.36 ainsi que de la proposition figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.4 pour le dernier alinéa.

9. Après la présentation du texte révisé, certaines doutes ont été émis au sujet du dernier alinéa du préambule. Plusieurs délégations se sont expressément déclarées en faveur de sa suppression, compte tenu de la teneur du paragraphe 3 de l'article 4 du texte révisé.

10. Une délégation a rappelé la proposition qu'elle avait faite en ce qui concerne le préambule (A/AC.252/1998/WP.24 et Corr.1) afin que cette proposition soit prise en considération.

Article premier [1]

11. L'article premier a été examiné sur la base d'un texte proposé par la délégation de la Fédération de Russie (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.7). En présentant le projet d'article, la délégation russe a indiqué qu'elle s'était inspirée pour sa rédaction de propositions antérieures avancées par les États-Unis d'Amérique (voir A/AC.252/1998/WP.36), la Belgique et la France (voir A/AC.252/1998/WP.1/Rev.2), ainsi que de suggestions émanant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

12. S'agissant du paragraphe 1, il a été suggéré de supprimer la référence à l'«environnement». Une autre suggestion, qui allait dans le même sens, tendait à supprimer le membre de phrase «et qui pourrait, du fait de ses propriétés radiologiques, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages importants aux biens ou à l'environnement» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.15).

13. Il a par ailleurs été suggéré de transférer la liste des conséquences du paragraphe 1 au préambule. Cette idée a rencontré une opposition au sein du Groupe de travail.

14. Concernant le paragraphe 2, on a suggéré de citer l'article 20 du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'éviter une confusion possible résultant de l'utilisation de définitions différentes.

15. Il a été suggéré de conserver le paragraphe 3, tel qu'il est présenté dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.7, mais une autre proposition de sens contraire tendait à remplacer le paragraphe entier par un nouveau texte (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.15).

16. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 3 un nouvel alinéa c) libellé comme suit : «De toute installation nucléaire en construction» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.12).

17. S'agissant du paragraphe 4, une délégation a estimé qu'il était préférable de supprimer les alinéas a) et b). Une autre a proposé de supprimer les alinéas b) et c) (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.15).

18. Si l'idée d'inclure une définition pour le déversement illégal de déchets radioactifs ou de substances radioactives, tel qu'il était mentionné dans une proposition antérieure (voir A/AC.252/1998/WP.12), a recueilli quelques suffrages, elle a été rejetée par d'autres délégations.

19. À la suite de consultations officieuses, une proposition révisée a été déposée (A/C.6/53/WG.1/CRP.26). La discussion s'est poursuivie ultérieurement sur la base d'un document de travail révisé établi par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Ce document reprenait le texte proposé dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.26 en tant que nouvel article premier.

20. Au cours du débat consacré au nouvel article premier, une réserve a été émise quant à la définition de l'«engin» à rayonnement. Les deux suggestions suivantes ont également été faites :

a) Inclure une définition de l'«installation publique» en s'inspirant de celle qui figure dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

b) Ajouter le terme «véhicule» avant «engin» à l'alinéa a) du paragraphe 3.

21. En présentant le texte révisé préparé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a expliqué que, conformément à une suggestion faite au Groupe de travail, l'alinéa a) du paragraphe 3 avait été modifié pour qu'une «installation nucléaire» s'entende aussi de réacteurs embarqués à bord d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial». On avait également défini aux paragraphes 5 et 6 de cet article les expressions «Installation gouvernementale ou publique» et «Forces armées d'un État» en s'inspirant des dispositions correspondantes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, pour donner suite à une suggestion formulée au Groupe de travail.

Article premier *bis* [2]

22. Le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'article premier *bis* en s'appuyant sur la proposition présentée par la délégation russe (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.2). Le texte proposé reposait pour une large part sur la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et sur la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

23. Sur le texte introductif du paragraphe 1, diverses délégations ont indiqué leur point de vue comme suit :

a) Certaines jugeaient le maintien du terme «engins» superflu;

b) Le maintien de la liste indicative des «emplois» possibles a été commenté par plusieurs délégations. Beaucoup d'entre elles n'étaient pas favorables à l'insertion de cette liste dans le texte, craignant qu'elle ne risque d'être considérée comme exhaustive, mais elles ont pris, pour la plupart, une position assez souple sur ce point. D'autres ont suggéré que cette liste soit supprimée au profit d'une formulation plus compréhensive;

c) Une délégation était favorable à la suppression des mentions «fabrique», «transmet» et «modifie» comme emplois possibles des matières ou engins radioactifs;

d) L'insertion, après les mots «détient ou emploie», de «ou menace d'employer» a été suggérée pour éviter le chevauchement des paragraphes 1 c) et 2 a) (voir plus loin) qui préoccupait certaines délégations;

e) Il a été proposé d'insérer, après les mots «engins radioactifs», le texte suivant : «ou évacue des déchets radioactifs ou des substances radioactives, en mer ou au sol»;

f) La question de la clarification du membre de phrase «ou emploie ou endommage une installation nucléaire» a été soulevée. Quelques délégations ont exprimé la crainte que cette disposition n'érige en infractions pénales des faits comme les manifestations pacifiques devant les installations nucléaires. Sur ce point, deux propositions ont été présentées par écrit : l'une de la Belgique (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.9), remplaçant ce membre de phrase par «cause à une installation nucléaire des dommages [importants] propres à dégager ou à risquer de dégager des matières radioactives», l'autre de la France (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.5/Rev.1), remplaçant ledit membre de phrase par le suivant : «ou porte des atteintes graves au fonctionnement d'une installation nucléaire». Une troisième variante, proposée oralement au cours de la réunion, consistait à substituer le texte suivant : «ou cause des dommages importants propres à affecter les composantes nucléaires d'une installation nucléaire». Autre option envisageable à cet égard, le Groupe de travail a examiné la possibilité de supprimer la mention «emploie ou endommage une installation nucléaire», en reprenant l'idée dans une définition large de la matière nucléaire à l'article premier. Il a d'autre part été recommandé que l'expression «illicitement et intentionnellement» soit placée avant «emploie ou endommage une installation nucléaire».

24. Il a été suggéré d'ajouter à la fin de l'alinéa a) la mention d'une «atteinte grave à la santé».

25. Sur la mention de l'environnement figurant à l'alinéa b), le Groupe était partagé. Quelques délégations ont exprimé des doutes à son sujet, car les dommages causés à l'environnement peuvent être implicites, soit dans le fait d'entraîner «la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves», soit dans celui de causer «des dommages importants à des biens», d'autres en revanche étaient favorables à son maintien. Une délégation penchait pour une extension du champ de cette disposition. À son sens, la condition exigeant que des dégâts «importants» soient causés à l'environnement risquait d'être trop restrictive.

26. L'alinéa c) du paragraphe 1 a suscité un débat très nourri. Deux points de vue opposés s'en sont dégagés. Selon le premier, l'intérêt de traiter de la contrainte dans le contexte du paragraphe 1, par opposition au paragraphe 2, était contestable. À cet égard, il a été proposé de combiner l'alinéa c) du paragraphe 1 avec le paragraphe 2, de manière à rattacher la contrainte à la menace de commettre une infraction (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.3). Quelques délégations se sont déclarées favorables à l'adjonction, au paragraphe 2 ainsi refondu, de l'idée du trouble à la paix publique et/ou de la création d'un état de terreur. D'autres se sont prononcées contre cet amalgame, préférant qu'une distinction soit établie entre les activités envisagées à l'alinéa c) du paragraphe 1 et celles du paragraphe 2.

27. De plus, plusieurs délégations ont contesté l'insertion de la formule «d'une manière qui semble plausible» à l'alinéa a) du paragraphe 2, quelques-unes étant d'avis que la gravité de la menace présumée devait être laissée à l'appréciation des juridictions nationales compétentes. Il y avait donc plusieurs délégations favorables à la suppression de cette formule, les autres approuvant son insertion. Il a en outre été suggéré de relier la crédibilité de la menace à la possession de matières nucléaires.

28. Au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2, quelques délégations en ont trouvé la formulation trop générale, mais une autre a signalé que cette disposition ne faisait que reprendre les termes de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires. À ce propos, il a aussi été suggéré de clarifier l'expression «transmission de matières nucléaires».

29. Une proposition présentée par écrit visait à remplacer le paragraphe 2 en son entier (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.5/Rev.1) par un texte ainsi conçu : «Commet également une infraction quiconque menace, par des actes révélateurs de la crédibilité de cette menace, d'utiliser des matières radioactives ou des engins, pour tuer ou blesser grièvement autrui, ou causer des dommages considérables aux biens ou à l'environnement ou pour contraindre une personne physique ou

morale, une organisation internationale ou un État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.»

30. En présentant les paragraphes 3 et 4 de sa proposition, la délégation russe a indiqué qu'ils étaient entièrement inspirés des dispositions semblables de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le paragraphe 3 n'a fait l'objet d'aucun commentaire, mais il a par contre été proposé d'insérer le membre de phrase «ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre» à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 4. Une délégation a réservé sa position sur la rédaction de l'alinéa c). Dans l'une des propositions dont le Groupe de travail était saisi, les alinéas b) et c) du paragraphe 4 ne renvoyaient plus au paragraphe 3 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.3).

31. À la suite de consultations officieuses, un texte révisé a été proposé au Groupe de travail (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.27), qui a ensuite poursuivi son examen en s'appuyant sur un document de travail établi par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Dans le texte révisé, les paragraphes 1 et 2 proposés dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.27 étaient combinés avec les paragraphes 3 et 4 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.2 pour constituer un article premier *bis* nouveau.

32. Au cours de la discussion qui a suivi la présentation du document de travail révisé établi par les Amis du Président, il a été suggéré de mentionner l'évacuation illicite de substances radioactives, que ce soit en mer ou au sol (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.33). À ce propos, il a été suggéré d'ajouter à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1, après le terme «environnement», le membre de phrase «notamment en y déversant des déchets nucléaires». Cette suggestion a suscité des objections au sein du Groupe de travail. Une délégation a d'autre part déclaré préférer la suppression du membre de phrase «fabrique ou détient des engins radioactifs» à l'alinéa a) du paragraphe 1.

33. En ce qui concerne le paragraphe 2, la limitation de la menace par le qualificatif «plausible» a suscité des réserves : en effet, cette démarche s'écartait des précédentes conventions contre le terrorisme et il ne fallait donc l'appliquer qu'avec circonspection, car elle risquait de rejaillir sur l'interprétation des accords existants et la négociation d'instruments futurs. Toutefois, les délégations qui s'en sont inquiétées ont aussi indiqué qu'elles pourraient accepter la restriction formulée au paragraphe 2 si le Groupe de travail décidait de la maintenir.

34. Il a aussi été proposé de limiter l'application du paragraphe 3, relatif aux tentatives de commission d'une infraction, au seul alinéa b) du paragraphe 1, et non au paragraphe tout entier. Cette proposition était motivée par la crainte que

la disposition en question n'érige inutilement en infraction pénale la tentative de possession de matières radioactives envisagée à l'alinéa a). Elle s'est heurtée à l'objection que le maintien au paragraphe 3 du renvoi aussi bien à la possession qu'à l'emploi était nécessaire pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire alors qu'ils n'en étaient encore qu'aux stades préparatoires.

35. En présentant le texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12^e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a indiqué que, selon les Amis du Président, la proposition figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.33 se référerait au déversement de substances radioactives. Il a été décidé de ne pas inclure cette mention car cela exigerait un remaniement du texte auquel les rédacteurs ne croyaient pas être en mesure de procéder au stade actuel.

36. Au cours du débat qui a suivi la présentation du texte révisé, certaines délégations ont dit préférer que l'article mentionne le déversement de substances radioactives, comme le proposait le document A/C.6/53/WG.1/CRP.33.

Article 2 [4]

37. Le Groupe de travail a débattu de l'article 2 sur la base du projet de texte présenté par la Fédération de Russie (voir A/C.2/252/L.3 et Corr.1 et 2) et de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997. Au cours des débats, d'autres propositions concernant l'article 2 ont été présentées (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.4/Add.1, A/C.6/53/WG.1/CRP.30 et A/C.6/53/WG.1/CRP.34).

38. Des propositions ont été faites pour reprendre la formulation de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Certains se sont prononcés en faveur de l'inclusion du dernier paragraphe du préambule de cette convention à l'instrument en cours d'examen. On a également fait référence à la nécessité d'inclure une définition des «forces militaires» à l'article premier, à l'exemple de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.4/Add.1).

39. D'autres délégations ont considéré qu'il était nécessaire, vu la nature de la Convention et la définition des infractions énoncées à l'article premier *bis*, de préciser les termes de l'article 2 pour n'exclure de son champ d'application que les activités des forces armées des États qui relevaient d'autres normes de droit international. Ces délégations étaient d'avis que l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, tout en ayant le même objectif, n'était pas exempt d'une certaine

ambiguïté qu'il fallait éviter dans un instrument portant sur le terrorisme nucléaire.

40. On a également proposé d'apporter des ajustements au libellé de l'article 19 afin de tenir compte du fait que la licéité de l'emploi des armes nucléaires dans les conflits armés est contestée. D'autres ont recommandé d'ajouter au libellé de l'article 19, soit une clause qui exclue les questions couvertes par le droit international humanitaire et le régime de non-prolifération, soit une clause de sauvegarde relative aux immunités des navires et aéronefs détenus ou exploités par un État à des fins non commerciales.

41. En ce qui concerne la limitation du champ d'application de la Convention aux individus, plusieurs délégations ont fait preuve de souplesse quant à la formulation exacte de cette disposition.

42. Une proposition a été faite tendant à inclure le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention en tant qu'article 2.

43. D'autres délégations ont été d'avis qu'il importait d'élargir le champ d'application de cette disposition aux actes de terrorisme nucléaire commandités par des États. On a souligné en outre à cet égard qu'il fallait adopter une définition globale du terrorisme, y compris le terrorisme d'État, étant donné qu'une approche fragmentaire, fondée sur les crimes revendiqués, ne permet pas de lutter efficacement contre ce phénomène. Ces délégations ont fait valoir que, pour cette raison, l'on avait besoin d'une convention générale traitant du terrorisme international sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations. D'autres ont rejeté ce point de vue en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts visant à lutter contre les manifestations spécifiques du terrorisme, conformément à la pratique établie des conventions adoptées antérieurement, et de tenir compte des réalités politiques.

44. Dans une déclaration (A/C.6/53/WG.1/INF.1), le secrétariat du Comité international de la Croix-Rouge a fait certaines observations et propositions concernant le champ d'application du projet de convention pour ce qui est des questions relatives au droit humanitaire et à son application en tant que *lex specialis* et à la clause de l'exclusion en regard de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. On a recommandé que le Président publie une déclaration indiquant que la nouvelle Convention ne légitimera pas de nouvelles méthodes de guerre.

45. Une délégation a exprimé des réserves quant à la nécessité de faire référence à l'immunité des objets spatiaux dans le paragraphe 2 de l'article 2 du document A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2.

46. En présentant l'article 4 du texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a précisé que cette disposition s'inspirait de la proposition figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.4 et incluait, en tant que nouveau paragraphe 3, le dernier alinéa du préambule de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

47. Dans le débat qui a fait suite à la présentation du texte révisé, une délégation a exprimé la crainte que lui causait cette disposition. D'autres ont lié l'acceptation de cet article à la suppression du dernier alinéa du préambule.

Article 4 (7)

48. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 4 sur la base du projet de texte établi par les Amis du Président (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1). En présentant cet article, le Président a fait remarquer qu'il était fondé sur les alinéas a) et b) de l'article 15 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Il a également été proposé d'examiner l'article 4 en conjonction avec l'article 11.

49. La question des rapports entre la disposition considérée et l'article 11 a été soulevée. Certaines délégations étaient partisans de fusionner les deux articles, mais une délégation s'y est opposée.

50. Il a été proposé (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.6) d'insérer les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.1 dans l'article 4 en tant que paragraphes 2 et 3, comme une solution possible pour harmoniser les articles 4 et 11.

51. Une autre possibilité suggérée pour éliminer les chevauchements entre les deux dispositions consistait à fusionner l'alinéa b) de l'article 4 avec l'article 11.

52. Certaines délégations ont également fait valoir que l'idée fondamentale exprimée à l'article 12 pourrait être insérée dans l'article 4. À ce propos, les deux suggestions suivantes ont été formulées :

a) Remplacer le texte introductif de l'article 4 par le texte suivant : «En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, les États Parties collaborent, en particulier »;

b) Remplacer la lettre de l'alinéa b) par la lettre c) et insérer un nouvel alinéa b) libellé comme suit : «En se consultant mutuellement, ou avec l'assistance d'organisations internationales selon que de besoin, en vue d'appliquer

effectivement la présente Convention» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.11/Rev.1).

53. À la suite de consultations officieuses, une nouvelle proposition a été déposée au sujet des articles 4 et 11 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10). Elle reprenait en partie le texte de l'article 4 qui figurait dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.1 et incorporait des éléments empruntés à l'article 11, tel que les Amis du Président l'avaient proposé, et à l'article 15 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Elle intégrait également une proposition antérieure (voir A/AC.252/1998/WP.21) en tant que paragraphe 4.

54. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la nouvelle proposition, il a été suggéré par certains de supprimer le mot «illégal» mais d'autres étaient partisans de l'insérer après le mot «activités» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1). Il a également été proposé d'insérer le membre de phrase «ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations.» après les mots «financent en connaissance de cause» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1).

55. La proposition (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.11/Rev.1) tendant à ajouter une disposition sur les consultations (comme dans l'article 12 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.1) en tant que nouvel alinéa b) a été maintenue dans le cadre de la nouvelle proposition.

56. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains étaient partisans d'inclure le membre de phrase «conformément à leur droit interne» après les mots «mesures voulues».

57. S'agissant du paragraphe 3, certains jugeaient préférable de supprimer le membre de phrase «de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs, de substances radioactives, de dispositifs nucléaires, d'engins nucléaires ou de leurs composants, ou des installations dont ils font partie», après les mots «matières nucléaires» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1). D'autres ont préconisé de supprimer tout le paragraphe.

58. Il a par ailleurs été suggéré d'inclure une référence à l'Agence internationale de l'énergie atomique après le mot «dépositaire» au paragraphe 4 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1).

59. Une nouvelle proposition concernant les articles 4 et 11 a été faite (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.28).

60. Un projet de texte révisé du paragraphe 4 de l'article 4 établi par le Coordonnateur à l'issue de consultations officieuses a été soumis au Groupe de travail (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.32).

61. En présentant le texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/CRP.35/Add.1) à la 12e séance du

Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a indiqué que le paragraphe 4 de l'article 7, initialement éliminé du document de travail révisé (A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1) s'inspirait de la proposition figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.32. On y a fait expressément référence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au lieu de mentionner d'une façon générale le «dépositaire».

Article 4 bis (8)

62. Le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 4 bis sur la base du projet de texte établi par les Amis du Président (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1). En présentant l'article en question, le Président a noté qu'il s'agissait d'une version simplifiée du paragraphe 3 de l'article 4 du texte précédemment présenté par la Fédération de Russie (voir A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2). Il a été expliqué que les Amis du Président avaient jugé bon de séparer les dispositions qu'il contenait de l'article 4 et de les insérer dans un nouvel article 4 bis.

63. On s'est déclaré favorable au maintien de la formulation du texte établi par les Amis du Président, mais on a proposé certains changements. On a proposé que le paragraphe s'ouvre sur le membre de phrase «Aux fins de prévenir la commission d'infractions visées par la présente Convention», et de remplacer «matériaux radioactifs» par «éléments définis à l'article premier». Certaines délégations ont émis des réserves concernant la référence à des «parties tierces» dans les dispositions en question. D'autres ont constaté que l'on avait omis de faire référence au trafic illicite ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

64. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de remplacer les dispositions par une formulation plus générale fondée sur la proposition présentée par la Croatie et la Suisse à la réunion de février du Comité spécial (voir A/AC.252/1998/WP.33). D'autres ont demandé que l'on modifie la formulation de ce texte sur la base des consultations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ou que l'on donne à ce texte un libellé plus général.

65. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'idée de supprimer l'article dans son intégralité, notamment parce qu'il pourrait empiéter sur le domaine de compétence de l'AIEA et son rôle en matière de protection physique des matériaux nucléaires. D'autres ont dit souhaiter son inclusion, en indiquant qu'elle pourrait ajouter une dimension utile. En outre, on a considéré que les dispositions précédemment incluses dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (art. 3) ne traitent que des utilisations pacifiques des matières nucléaires.

Article 5 (9)

66. Le débat consacré par le Groupe de travail à l'article 5 s'est déroulé sur la base du document de travail révisé établi par les Amis du Président et présenté au Groupe de travail à sa 9e séance le 7 octobre 1998 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Le texte révisé comportait l'ancien paragraphe 7 de l'article 6 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1) en tant que nouveau paragraphe 6 de l'article 5. Des réserves ont été formulées concernant la nécessité de conserver ce paragraphe, eu égard à l'insertion d'une clause de sauvegarde générale dans l'article 2.

67. En présentant le texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a signalé que le paragraphe 6 de l'article 5 avait été supprimé comme suite à une suggestion faite au Groupe de travail.

Article 6 (10)

68. Le Groupe de travail a engagé le débat sur l'article 6 à partir du projet de texte élaboré par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.1). En présentant la disposition, le Président a expliqué que le texte était aligné sur le texte correspondant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, auquel était ajouté l'élément de répression contenu dans le document A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2.

69. Le débat a été axé sur les paragraphes 1 et 7 de l'article 6.

70. En ce qui concerne le paragraphe 1, les points ci-après ont été soulevés :

a) Certaines délégations doutaient de la nécessité de retenir la référence à l'élément de répression, qui fait double emploi avec les articles 3, 3 bis et 4. D'autres délégations ont marqué leur accord et proposé de supprimer le membre de phrase «et pour faire cesser l'infraction» à la fin du paragraphe;

b) Selon une autre opinion, il fallait retenir l'élément de répression, fut-ce dans un paragraphe 2 bis distinct (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.8).

71. En ce qui concerne le paragraphe 7, il a été proposé de le déplacer à l'article 5 ayant trait à l'établissement de la compétence.

Article 8 (13)

72. Le débat consacré à l'article 8 s'est déroulé sur la base du document de travail révisé établi par les Amis du Président

et présenté au Groupe de travail à sa 9e séance le 7 octobre 1998 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1/Rev.1). Une proposition a été faite à l'effet d'insérer un nouveau paragraphe selon lequel l'État de détention serait tenu de prendre en considération les intérêts de l'État territorial en cas de demandes d'extradition multiples.

Article 10 [18]

73. Le débat sur l'article 10 s'est engagé sur la base d'une proposition présentée par la délégation russe (voir A/C.6/WG.1/CRP.13). En présentant sa proposition, la délégation russe a fait des observations concernant les règles relatives à la restitution des matières nucléaires contenues dans l'article 5 de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires. Selon la délégation russe, il incombait au Groupe de travail de concevoir un dispositif efficace pour la restitution desdites matières. En élaborant sa proposition, la délégation russe avait pris en considération les questions soulevées dans des propositions antérieures (voir A/AC.252/1998/WP.16 et A/AC.252/1998/WP.32/Rev.1).

74. Il a été proposé de revenir à l'article 10 tel qu'il était formulé à l'origine dans le document A/AC.252/L.3 ou de remplacer l'article par une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires. Mais la plupart des délégations ont limité leurs observations aux deux propositions à l'examen.

75. En ce qui concerne le paragraphe 1, les propositions suivantes ont été faites :

a) Remplacer les mots «ou l'État Partie dont une personne physique ou morale est le propriétaire de ces matières, engins ou installations,» par les mots «ou dont les propriétaires sont des personnes physiques ou morales, des ressortissants ou des résidents,» repris du document A/C.6/53/WG.1/CRP.14;

b) Établir une hiérarchie des États Parties qui sont tenus d'accepter la restitution;

c) Insérer après les mots «installations nucléaires» les mots «impliqués dans la commission d'un crime dont une personne ou des personnes ont été reconnues coupables à la suite de cette instruction»;

d) Insérer après le mot «doivent» le texte ci-après : «, si ces matières, engins ou installations ont été confisqués ou saisis à la suite de l'instruction,»;

e) Insérer le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 1 : «, sauf lorsqu'il n'est pas jugé matériellement

ou légalement possible de les restituer» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.20).

76. En ce qui concerne le paragraphe 2, les propositions suivantes ont été faites :

a) Insérer le texte ci-après à la fin du texte introductif du paragraphe 2 : «coopérer avec l'État Partie qui est censé recevoir ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires afin de :» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.18/Rev.1);

b) Supprimer au début du texte introductif le membre de phrase «si le droit international ou le droit interne interdit» et le remplacer par le texte suivant : «Si les instruments internationaux, dont le droit international ou le droit interne, interdisent» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.18/Rev.1);

c) Insérer comme nouvel alinéa a), repris du document A/C.6/53/WG.1/CRP.14, le texte suivant : «a) Rendre sûrs les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires;»;

d) Insérer une disposition concernant l'obligation de l'État propriétaire d'accepter la restitution;

e) Insérer une disposition concernant l'impossibilité de fait ou l'impossibilité technique d'une restitution.

77. La préoccupation a été exprimée touchant l'alinéa c) que la disposition pourrait être insuffisante. Il a été proposé à cet égard d'aligner plus étroitement le texte sur les activités pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires. Il a également été proposé ultérieurement de modifier l'alinéa c) de manière à exiger que les matières radioactives soient confiées à un État qui puisse les manipuler (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.22).

78. Les suggestions suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 3 :

a) Remplacer les mots «les matières ou les engins radioactifs ou les installations nucléaires» par les mots «les articles» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.14);

b) Remplacer le membre de phrase «ou n'appartiennent pas à une personne physique ou morale» par le membre de phrase «ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident», repris du document A/C.6/53/WG.1/CRP.14;

c) Insérer le mot «intéressés» après les mots «entre les États».

79. Il a été dit, lors de la discussion portant sur le paragraphe 4, que les États Parties possédant le savoir-faire nucléaire requis devraient être tenus en droit de répondre favorablement aux demandes envisagées dans cette disposition. Il a été proposé ultérieurement de supprimer le membre de phrase «, notamment l'Agence internationale de l'énergie

atomique» à la fin du paragraphe (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.22).

80. Les propositions suivantes ont été faites en ce qui concerne le paragraphe 5 :

a) Remplacer le membre de phrase «des matières ou des engins radioactifs ou des installations nucléaires» par les mots «un article» («an item» dans la version anglaise du paragraphe 6 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.14);

b) Remplacer les mots «Le Secrétaire général de l'ONU» par «Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique»;

c) Insérer les mots «et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique» à la suite des mots «Le Secrétaire général de l'ONU».

81. Plusieurs propositions ont été faites concernant l'insertion de paragraphes supplémentaires dans le texte proposé. Plusieurs délégations ont appuyé l'insertion du texte ci-après en tant que nouveau paragraphe 1, qui précéderait le paragraphe 1 actuel : «En cas de saisie de matières radioactives, d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires dans un État Partie en relation avec une infraction visée à l'article premier *bis*, cet État Partie rend sûrs ces matières, ces engins ou ces installations nucléaires.»

82. Le paragraphe 5 du document A/C.6/53/WG.1/CRP.14, qui a trait à la responsabilité internationale des États pour les conséquences d'une irradiation au moment de la commission d'une infraction au regard de la Convention, a donné lieu à un débat de fond. Certains intervenants ont appuyé l'inclusion de ce paragraphe en principe, tandis que d'autres ont préféré ne pas l'insérer dans la proposition russe contenue dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.13. À titre de compromis, le nouveau libellé et les amendements ci-après ont été proposés :

a) Remplacer la phrase «les conséquences du retour à la normale sont régies par les principes généraux en matière de responsabilité internationale des États» par la phrase «le coût des mesures de rétablissement et de restitution des articles sera fixé par voie de consultations et de coopération entre les États Parties concernés, et conformément aux principes et aux règles de droit international régissant la responsabilité pour les dommages nucléaires et la responsabilité internationale des États»;

b) Remplacer la phrase «les conséquences du retour à la normale sont régies par les principes généraux en matière de responsabilité internationale des États» par la phrase «les États Parties concernés s'efforcent de parvenir au retour à la normale dans le cadre du droit international et de la pratique» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.19); ou

c) Remplacer les mots «par les principes généraux en matière de responsabilité internationale des États» par les mots «par le droit international et la pratique» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.19).

83. Un soutien a été exprimé à l'insertion d'une clause de sauvegarde préservant les droits des tiers de bonne foi (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.16), en tant que nouveau paragraphe 6.

84. Une proposition a été faite également concernant l'insertion d'une disposition relative au coût de la restitution lorsque des matières nucléaires n'ont pas causé d'irradiation.

85. Le Groupe de travail a été saisi de plusieurs autres propositions relatives à l'article 10 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.21, A/CRP.6/53/WG.1/CRP.24, A/C.6/53/WG.1/CRP.25 et A/C.6/53/WG.1/CRP.29).

86. À l'issue d'une série de consultations officielles, un texte révisé établi par le Coordonnateur a été soumis au Groupe de travail (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.31). Il a été noté que le texte devrait pouvoir être accepté par la majorité des participants aux consultations officielles. Le débat a eu lieu sur la base de ce texte et du document A/C.6/53/WG.1/CRP.29.

87. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été suggéré de supprimer les mots «ou un résident», mais cette proposition n'a pas eu la faveur de quelques délégations. La présence des mots «si le droit international l'exige» dans le paragraphe a été jugé contestable.

88. Quelques délégations auraient préféré qu'il soit fait plus expressément référence au coût de la restitution et de l'entreposage. En réponse, le Coordonnateur des consultations officielles a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que les délégations avaient été d'accord pour qu'il soit fait référence en termes généraux aux «modalités de restitution» de façon à tenir compte de la question du coût.

89. À propos du paragraphe 3.1), une délégation a réitéré la proposition reproduite dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.22, qu'elle avait faite précédemment. Il a été suggéré de supprimer les mots «ou un instrument international», mais une délégation s'y est opposée. Il a été suggéré en outre de reproduire, à la fin du paragraphe 3.1), le membre de phrase «; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne devront être utilisés qu'à des fins pacifiques», qui se trouvait à la fin du paragraphe 3.2). À défaut, les deux références pourraient faire l'objet d'un nouveau paragraphe 3.3). Il a été recommandé de remplacer le mot «accepter» par «recevoir»

90. Au sujet du paragraphe 3.2), il a été suggéré de maintenir le membre de phrase «; ces matières ou engins radioactifs

ou installations nucléaires ne devront être utilisés qu'à des fins pacifiques» à la fin de la disposition.

91. Au sujet du paragraphe 5, il a été suggéré de formuler en des termes plus impératifs l'obligation de prêter assistance. Toutefois, certaines délégations ont soulevé des objections à cette proposition. Il a été recommandé aussi d'ajouter les mots «les États Parties concernés et» après les mots «en particulier».

92. Au sujet du paragraphe 6, quelques délégations ont recommandé de prévoir un rôle pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de ce paragraphe.

93. Le texte révisé établi par le Coordonnateur comprenait un nouvel article 10 *bis* concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires en cas de dissémination. Quelques délégations auraient préféré que l'article 10 *bis* soit remplacé par le texte proposé dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.29, qui introduisait expressément un régime de responsabilités en matière de dommages nucléaires. Toutefois, le texte de l'article 10 *bis* établi par le Coordonnateur a aussi été appuyé. Il a été suggéré par ailleurs d'insérer l'article 10 *bis* dans l'article 10 en tant que nouveau paragraphe 7. En ce qui concerne le libellé de l'article 10 *bis*, quelques modifications ont été proposées. Quelques délégations auraient souhaité que les mots «la présente Convention» soient remplacés par «l'article 10». D'autres ont considéré que les mots «ou les autres règles du droit international» n'étaient pas clairs. Il a été proposé de supprimer les mots «au régime de» et «civile», mais une délégation s'y est opposée. Il a aussi été proposé d'ajouter les mots «de matières radioactives» après le mot «dissémination».

94. En présentant l'article 18 du texte révisé proposé par les Amis du Président (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) à la 12e séance du Groupe de travail, le 9 octobre 1998, le Président a indiqué que le libellé s'inspirait d'une version modifiée de la proposition figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.31. On a conservé aux paragraphes 2 et 4 les termes «ou résident», «ou à un résident», et on y a supprimé l'expression «ou un instrument international». On a maintenu le membre de phrase «ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisées qu'à des fins pacifiques» à la fin du paragraphe 3 2) et la formule a été reprise à la fin du paragraphe 3 1). Pour donner suite à une suggestion faite au Groupe de travail, on a incorporé comme nouveau paragraphe 7 de l'article 18 l'ancien article 10 *bis* figurant dans le document A/C.6/53/WG.1/CRP.31.

Article 11

95. Le Groupe de travail a examiné l'article 11 sur la base du projet établi par les Amis du Président (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1). En ouvrant les débats, le Président a confirmé que, pour élaborer l'article 11, les Amis du Président avaient reproduit le texte original figurant dans le document A/AC.252/L.3 et Corr.1 et 2 en y apportant quelques modifications de forme.

96. Quelques délégations se sont déclarées favorables à la fusion de l'article 11 avec l'article 4, mais d'autres y ont été opposées.

97. En ce qui concerne le texte introductif, diverses suggestions ont été faites en vue de nuancer l'obligation générale d'échanger des informations, à savoir : insérer les mots «selon qu'il convient» après «des informations», commencer la phrase par les mots «s'il y a lieu», ou insérer le mot «concernés» après «les États Parties» et ajouter les mots «entre eux et avec les organisations internationales» après «informations». Il a été suggéré aussi de remplacer les mots «et de châtier les personnes coupables» par «les personnes présumées coupables».

98. À propos de l'alinéa a), il a été demandé s'il y avait lieu de maintenir le membre de phrase «ou les États dont il estimait qu'ils sont concernés». En outre, une délégation a suggéré de remplacer «fait le nécessaire pour» par «peut, selon qu'il conviendra».

99. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa b), au motif qu'il était superflu. Une autre délégation a estimé que les termes «les prévenir et les combattre» étaient répétitifs.

100. Une délégation a suggéré de supprimer l'alinéa c), mais une autre a jugé qu'il valait mieux faire une distinction entre cet alinéa et les alinéas a) et b), ce qui justifiait d'en faire un nouveau paragraphe 1 *bis*. Il a été suggéré par ailleurs d'incorporer dans l'article 11 l'idée énoncée à l'article 12 en ajoutant à la fin de l'alinéa c) les mots «sur toute question relative à l'objectif de la présente Convention».

101. Au sujet du paragraphe 2, il a été suggéré de le transférer dans l'article 4, mais d'autres délégations ont préféré le maintenir dans l'article 11. En ce qui concerne le fonds de la disposition, il a été suggéré de supprimer les mots «compte tenu de leur législation nationale», jugés trop restrictifs. Cette suggestion n'a pas rencontré l'agrément d'une autre délégation.

102. La suggestion qui avait été faite de transférer le paragraphe 2 dans l'article 4 a été réitérée au sujet du paragraphe 3. De même, la référence à la législation nationale a été jugée contestable pour la même raison que celle qui avait été

invoquée à propos du paragraphe 2, mais une autre délégation a été opposée à sa suppression.

103. Une autre délégation s'est déclarée en faveur du maintien du paragraphe 4 dans l'article 11 dans les termes dans lesquels il était libellé, mais d'autres ont suggéré qu'il soit reformulé de façon à ce que les activités visées soient centrées sur le dépositaire. Cette dernière proposition figurait dans une proposition plus générale tendant à fusionner les articles 4 et 11 (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.10/Rev.1). Il est rendu compte plus haut, à propos de l'article 4, du débat auquel a donné lieu cette proposition.

Article 12 [20]

104. Le débat sur l'article 12 a eu lieu sur la base du texte établi par les Amis du Président (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1). En présentant cet article, le Président a expliqué que les Amis avaient décidé de maintenir le texte qui figurait initialement dans le document A/AC.252/L.3.

105. Plusieurs propositions d'ordre général ont été faites concernant l'article 12. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de sa suppression mais d'autres ont préféré le maintenir. Les propositions ci-après ont été faites à cet égard :

- a) Incorporer l'article à l'article 14; cette proposition a été expressément rejetée par une délégation;
- b) Incorporer l'article à l'article 4; ou
- c) Incorporer l'article au paragraphe 1, alinéa c), de l'article 11.

106. Une troisième série de propositions consistait à maintenir l'article, encore que sous une forme modifiée. Les propositions ci-après ont été faites à cet égard :

- a) Insérer le texte suivant après «se consultent» : «selon que de besoin aux fins des objectifs de la présente Convention»;
- b) Remplacer «se consultent» par la formule moins impérative «peuvent se consulter»;
- c) Supprimer l'expression «selon ce qu'ils auront convenu»;
- d) Ajouter le membre de phrase «soit par le biais du dépositaire» après le mot «directe»; une délégation s'est formellement opposée à cette formulation;
- e) Ajouter les mots «si nécessaire» après «par la voie directe, soit»;
- f) Remplacer les mots «toutes les questions faisant l'objet de la présente Convention» par «questions traitées par la présente Convention»; ou

g) Remplacer l'ensemble de l'article par la phrase suivante : «La présente Convention n'exclut pas la tenue de consultations convenues d'un commun accord sur de nouvelles mesures de coopération».

Article 17 [26]

107. En présentant l'article 17, le Président a proposé que les débats partent du texte établi par les Amis du Président (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.1), qui reproduit en grande partie le texte précédent de l'article 17, qui figure dans le document A/AC.252/L.3. Dans la version des Amis du Président, le mot «dépositaire» est remplacé par «Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies».

108. Deux suggestions importantes ont été formulées au cours des débats. Il a été proposé de remplacer l'article 17 par le texte figurant à l'article 32 de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire. Il a été par ailleurs proposé que si le texte devait être maintenu, la mention d'«une majorité» des États Parties, au paragraphe 1, soit remplacée par «un tiers» (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.17). À l'issue de consultations officieuses, une nouvelle proposition a été déposée (voir A/C.6/53/WG.1/CRP.23).